

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 20 août 2014 —
Polkomtel sp. z o.o./Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej**

(Affaire C-397/14)

(2014/C 431/14)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Polkomtel sp. z o.o.

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

Autre partie à la procédure: Telekomunikacja Polska S.A. à Varsovie (actuellement Orange Polska S.A. à Varsovie)

Questions préjudicielles

- 1) L'article 28 de la directive 2012/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2012, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») ⁽¹⁾, dans son libellé initial, doit-il être interprété en ce sens que l'accès aux numéros non géographiques doit être assuré non seulement aux utilisateurs finals des autres États membres, mais aussi à ceux de l'État membre d'un opérateur de réseau public de communications, avec cet effet que l'appréciation par l'autorité réglementaire nationale de l'exécution de cette obligation est soumise aux exigences résultant du principe d'effectivité du droit de l'Union et du principe de l'interprétation du droit national en conformité avec le droit de l'Union?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, l'article 28 de la directive 2012/22, lu en combinaison avec l'article 16 de la charte des droits fondamentaux, doit-il être interprété en ce sens que, pour réaliser l'obligation visée à la première desdites dispositions, il est possible de recourir à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») ⁽²⁾?
- 3) L'article 8, paragraphe 3, de la directive 2002/19, en combinaison avec l'article 28 de la directive 2012/22 et l'article 16 de la charte des droits fondamentaux, ou l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2002/19, en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/19 et l'article 16 de la charte des droits fondamentaux, doivent-ils être interprétés en ce sens que, pour assurer aux utilisateurs finals d'un opérateur national de réseau public de communications l'accès aux services utilisant des numéros non géographiques fournis sur le réseau d'un autre opérateur national, l'autorité réglementaire nationale peut établir les modalités de règlements entre opérateurs au titre du départ d'appel en reprenant les tarifs applicables à la terminaison d'appel qui ont été fixés pour l'un de ces opérateurs sur la base de l'article 13 de la directive 2002/19 en fonction des coûts, lorsque l'opérateur a proposé d'appliquer lesdits tarifs au cours des négociations qui ont été menées en exécution de l'obligation fixée à l'article 4 de la directive 2002/19 et qui se sont soldées par un échec?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 51.

⁽²⁾ JO L 108, p. 7.

**Pourvoi formé le 20 août 2014 par Basic AG Lebensmittelhandel contre l'arrêt du Tribunal (sixième
chambre) rendu le 26 juin 2014 dans l'affaire T-372/11: Basic AG Lebensmittelhandel/Office de
l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-400/14 P)

(2014/C 431/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Basic AG Lebensmittelhandel (représentants: M^{es} D. Altenburg et T. Haug, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Repsol YPF SA

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 26 juin 2014 (affaire T-372/11) et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il la réexamine;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste l'interprétation que le Tribunal fait de la définition des termes «*services de distribution*», cette définition constituant — en droit — une question préalable à l'appréciation de la similitude des services. La requérante soutient, par voie de conséquence, que le Tribunal a fait d'une perception inexacte la base juridique de son appréciation ultérieure du risque de confusion entre les marques en cause.

La requérante observe que la fonction principale de la Cour de justice de l'Union européenne est de donner une interprétation uniforme à la notion et à la portée des services en cause (arrêts *Praktiker Bau- und Heimwerkermärkte*, C-418/02, EU:C:2005:425, point 33, et *Zino Davidoff et Levi Strauss*, C-414/99 à C-416/99, EU:C:2001:617, points 42 et 43) et à l'arrêt *Chartered Institute of Patent Attorneys* (C-307/10, EU:C:2012:361), aux termes duquel «*les produits et les services doivent être définissables de manière objective afin de remplir la fonction de la marque en tant qu'indication d'origine*», et elle demande à la Cour de donner une définition «*suffisamment précise et claire*» des «*services de distribution*».

Selon la requérante, le service de «*distribution*» a une portée très restreinte et il comprend seulement les activités de «*transport; emballage et entreposage de marchandises*» et non «*la vente au détail et en gros*». La requérante observe en outre que la Cour de justice a expliqué dans l'arrêt *Praktiker Bau- und Heimwerkermärkte* que l'objectif du commerce «*de détail*» (classe 35) est — à la différence des services de la classe 39 — la vente de produits aux consommateurs, activité consistant, «*notamment, en la sélection d'un assortiment des produits proposés à la vente et en l'offre de diverses prestations qui visent à amener le consommateur à conclure ledit acte avec le commerçant en cause plutôt qu'avec un concurrent*».

On ne peut pas faire abstraction, selon la requérante, du contexte général de la classe 39 de la classification de Nice dans laquelle le service de «*distribution*» figure, puisque, dans l'arrêt *Praktiker Bau- und Heimwerkermärkte* (EU:C:2005:425, point 36), la Cour a étayé expressément son argumentation en se référant à la note explicative relative à la classe 35.

Par conséquent, l'arrêt du Tribunal doit être annulé et l'affaire doit lui être renvoyée pour qu'il la réexamine.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší soud České republiky (République tchèque) le 25 août 2014 — Marie Matoušková/Misha Martinus et Elisabeth Jekaterina Martinus, représentés par David Sedlák, en qualité de tuteur; Beno Jeriël Eljada Martinus

(Affaire C-404/14)

(2014/C 431/16)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší soud České republiky